Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-215601063-20260921-D2026_63-DE

COMMUNE DE LARMOR-BADEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
- Séance du 21 septembre 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le lundi 21 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LARMOR-BADEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claire BRABEC, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents (11) : Mme Claire **BRABEC**, M. Lucien-Michel **ARZ**, Mme Sophie **LUNVEN ROLANDEAU**, M. Jean-Michel **DESMARS**, Mme Laurence **DELAPIERRE**, Mme Myriam **BLONSARD**, M. Michel **BOYCE**, Mme Lucie **GLORIEUX,** M. Michel **GOÏC**, M. Pascal **BLOT** et Mme **Brigitte DUBUC** (en remplacement de M. Johann MALCOSTE, démissionnaire)

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s (4) : M. Roger **BRABEC** (pouvoir à Claire BRABEC), M. Gildas **LE VIAVANT** (pouvoir à Laurence DELAPIERRE), Mme Céline **CASTAING** (pouvoir à Lucie GLORIEUX), Mme Régine **GUILLAS** (pouvoir à Pascal BLOT)

Absent(e) excusé(e) sans pouvoir (0)

Secrétaire de séance : Mme Sophie **LUNVEN ROLANDEAU**

Délibération n° 2026/63 du Conseil Municipal du **21/09/2026**
Objet : **Acceptation de la dévolution de l'actif de l'association Larmor Côté Scène (LCS)**

Vu les **statuts** de l'association Larmor Côté Scène, et notamment leur **clause de dévolution de l'actif net en cas de dissolution** ;

Vu le décret n°2016-1373 du 12 octobre 2016 relatif au CCAS, permettant sa suppression dans les communes de moins de 1 500 habitants et le transfert de ses attributions à la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/118 du 14 novembre 2022 portant **suppression du CCAS** de Larmor-Baden au **31 décembre 2022** ;

Considérant que l'**association Larmor Côté Scène** a été **dissoute** et que ses statuts prévoient la **dévolution de son actif net au CCAS** de la commune, à défaut de disposition contraire ;

Considérant que le **CCAS** de Larmor-Baden ayant été supprimé, ses **attributions sont désormais exercées directement par la Commune**, qui a donc vocation à recueillir cet actif ;

Considérant que cet actif net est estimé, sur la base du dernier bilan arrêté au 1er avril 2026 transmis par l'association, à environ **12 700 €**, cette estimation ne valant que **montant indicatif** et n'étant pas déterminante de l'objet de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Mme Lucie GLORIEUX et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-215601063-20260921-D2026_63-DE

↳ d'**accepte**r, en sa qualité de collectivité exerçant désormais les attributions du CCAS, la **dévolution de l'actif net de l'association Larmor Côté Scène** (LCS) ;

↳ d'**arrêter le montant définitif** de la dévolution **sur la base du bilan de liquidation** établi par l'association, qui sera transmis à la commune avant le versement ;

↳ d'**autoriser** Madame le Maire, en cas d'écart entre le solde constaté et l'estimation initiale, à accepter ledit solde sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire, étant précisé que **le montant de la dévolution correspondra exclusivement à l'actif net réellement constaté à la date de la dissolution** ;

↳ d'**autoriser** Madame le Maire à signer l'**acte de dévolution** et tout document afférent.

↳ d'**affecter** cette somme à une **action de nature culturelle**, dans l'esprit de la vocation initiale de l'association dissoute ;

Nombre de suffrages exprimés : **11**
Votes **POUR** : **11**
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

MAIRIE DE LARMOR-PLAGE

Claire BRABEC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).